



# Assemblée générale

Distr. générale  
29 novembre 2005  
Français  
Original: anglais

**Soixantième session**  
Point 39 de l'ordre du jour

## **Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires**

### **Rapport de la Troisième Commission**

*Rapporteur* : M. Pedro **Cardoso** (Brésil)

## **I. Introduction**

1. À sa 17<sup>e</sup> séance plénière, le 21 septembre 2005, sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixantième session la question intitulée « Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Commission a examiné la question à ses 36<sup>e</sup> à 38<sup>e</sup> et 40<sup>e</sup> à 42<sup>e</sup> séances, les 9, 10, 15 et 17 novembre. Les débats qu'elle a tenus à ce sujet sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/60/SR.36 à 38 et 40 à 42).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
  - a) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour 2005<sup>1</sup>;
  - b) Rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>2</sup>;
  - c) Rapport du Secrétaire général sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique (A/60/293);
  - d) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux enfants réfugiés non accompagnés (A/60/300);

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 12 (A/60/12).

<sup>2</sup> Ibid., Supplément n° 12A (A/60/12/Add.1).



e) Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des déplacés, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins (A/60/276);

f) Lettre datée du 17 octobre, adressée au Secrétaire général par le représentant du Yémen, transmettant le communiqué final de la réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 23 septembre 2005 (A/60/440-S/2005/658).

4. À la 36<sup>e</sup> séance, le 9 novembre, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/60/SR.36). La Commission a mené un dialogue avec le Haut Commissaire, auquel ont participé les représentants du Soudan, du Pakistan, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de la Géorgie, du Bélarus et de l'Indonésie (voir A/C.3/60/SR.36).

## **II. Examen des propositions**

### **A. Projet de résolution A/C.3/60/L.61**

5. À la 40<sup>e</sup> séance, le 15 novembre, le représentant de la Jordanie a présenté, au nom de son pays et du Portugal, le projet de résolution intitulé « Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés » (A/C.3/60/L.61). Par la suite, l'Afrique du Sud, Andorre, le Bénin et Timor-Leste se sont portés coauteurs du projet de résolution.

6. À sa 42<sup>e</sup> séance, le 17 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution était sans incidence sur le projet de budget-programme.

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/60/L.61 sans le mettre aux voix (voir par. 17, projet de résolution I).

### **B. Projet de résolution A/C.3/60/L.64**

8. À la 41<sup>e</sup> séance, le 15 novembre, le représentant du Nigéria a présenté le projet de résolution intitulé « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique » (A/C.3/60/L.64) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique et des pays suivants : Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède. Par la suite, l'Allemagne, Andorre, l'Azerbaïdjan, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Indonésie, l'Irlande, l'Islande, le Liechtenstein, la Lituanie, la Pologne et la Slovénie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

9. À sa 42<sup>e</sup> séance, le 17 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution était sans incidence sur le projet de budget-programme.

10. À la même séance, à la suite d'une déclaration du représentant du Nigéria (voir A/C.3/60/SR.42), la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/60/L.64 sans le mettre aux voix (voir par. 17, projet de résolution II).

### C. Projet de résolution A/C.3/60/L.65

11. À la 40<sup>e</sup> séance, le 15 novembre, le représentant de la Finlande a présenté un projet de résolution intitulé « Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés » (A/C.3/60/L.65) au nom des pays suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine et Zambie. Par la suite, l'Afrique du Sud, Andorre, l'Angola, Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la Barbade, la Belgique, le Bénin, le Brésil, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, le Cap-Vert, la Chine, la Colombie, les Comores, l'Érythrée, le Ghana, le Guyana, les Îles Salomon, l'Indonésie, la Jamaïque, la Jordanie, Madagascar, la Micronésie (États fédérés de), la Namibie, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Paraguay, le Pérou, la République centrafricaine, la République de Corée, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, la Slovaquie, Sri Lanka, le Suriname, l'Uruguay et le Zimbabwe se sont portés coauteurs du projet de résolution.

12. À la même séance, le représentant de la Finlande a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) À la fin du paragraphe 5 du dispositif, les mots « de sorte à renforcer la protection des réfugiés en Amérique latine et à assurer des interventions efficaces en temps voulu face aux situations de déplacement forcé de populations » ont été supprimés;

b) Le paragraphe 9 du dispositif, ainsi libellé : « 9. *Demande en outre* instamment à tous les États et aux organisations et institutions internationales, avec l'appui de la communauté internationale, de redoubler d'efforts et de faire preuve de plus d'efficacité pour s'attaquer aux causes profondes des déplacements forcés de populations, et apprécie le rôle de catalyseur joué par le Haut Commissariat à cet égard » a été supprimé et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence.

13. À sa 42<sup>e</sup> séance, le 17 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution était sans incidence sur le projet de budget-programme.

14. À la même séance, la Commission a adopté sans le mettre aux voix, le projet de résolution A/C.3/60/L.65, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 17, projet de résolution III).

15. Avant l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Égypte et de la République bolivarienne du Venezuela; après l'adoption du projet, le représentant de l'Azerbaïdjan a fait une déclaration (voir A/C.3/60/SR.42).

#### **D. Projet de décision du Président**

16. À la 42<sup>e</sup> séance, le 17 novembre, sur la proposition du Président, la Commission a pris note du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux enfants réfugiés non accompagnés (A/60/300) (voir par. 18).

### III. Recommandation de la Troisième Commission

17. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

#### **Projet de résolution I Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés**

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* des décisions 2005/243, du 22 juillet 2005, et 2005/314, du 21 octobre 2005, du Conseil économique et social relatives à l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

*Prenant note également* des demandes concernant l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif figurant dans la lettre datée du 8 mars 2005, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup>, et dans la lettre datée du 12 septembre 2005, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>2</sup>,

1. *Décide* de porter de soixante-huit à soixante-dix le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire les membres supplémentaires à la reprise de sa session d'organisation de 2006.

---

<sup>1</sup> E/2005/46.

<sup>2</sup> E/2005/93.

## Projet de résolution II

### Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 59/172 du 20 décembre 2004,*

*Rappelant également la Convention de 1969 de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique<sup>1</sup>, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>2</sup>,*

*Réaffirmant que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés<sup>3</sup> et son Protocole de 1967<sup>4</sup>, complétés par la Convention de 1969 de l'Organisation de l'unité africaine, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique,*

1. *Prend note des rapports du Secrétaire général<sup>5</sup> et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>6</sup>;*

2. *Note que les États africains doivent s'attaquer résolument aux causes profondes de toutes les formes de déplacements forcés en Afrique et œuvrer pour la paix, la stabilité et la prospérité sur tout le continent africain en vue de prévenir les flux de réfugiés;*

3. *Note avec une grande préoccupation que, malgré tous les efforts déployés jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et d'autres entités, la situation des réfugiés et des déplacés demeure précaire en Afrique et demande aux États et aux autres parties aux conflits armés d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire, en tenant compte du fait que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés en Afrique;*

4. *Salue la décision EX.CL/Dec.197 (VII) sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des déplacés en Afrique, adoptée par le Conseil exécutif de l'Union africaine à sa septième session ordinaire, tenue à Syrte (Jamahiriya arabe libyenne) du 28 juin au 2 juillet 2005;*

5. *Remercie le Haut Commissariat de l'autorité dont il a fait preuve et le félicite de l'action qu'il mène, avec l'appui de la communauté internationale, pour venir en aide aux pays d'asile africains et pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique l'aide et la protection dont ils ont besoin;*

6. *Considère que les réfugiés, les rapatriés et les déplacés sont en majorité des femmes et des enfants, qui sont les principales victimes des conflits et des atrocités et autres conséquences qu'ils entraînent, et demande aux États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de tous les réfugiés et autres personnes relevant de leur compétence en accordant une attention spéciale à celles*

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1001, n° 14691.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 1520, n° 26363.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 189, n° 2545.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

<sup>5</sup> A/60/293.

<sup>6</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 12 (A/60/12).

qui ont des besoins particuliers et en adaptant en conséquence les mesures de protection qu'ils prennent à leur égard;

7. *Réaffirme* l'importance de l'application stricte et efficace de normes et de procédures, notamment de mécanismes de surveillance et de communication de l'information dont le Conseil de sécurité a défini les grandes lignes dans sa résolution 1612 (2005) du 26 juillet 2005, pour mieux répondre aux besoins spécifiques de protection des enfants et des adolescents réfugiés et défendre leurs droits, en particulier pour accorder une attention suffisante aux enfants non accompagnés et séparés et aux enfants touchés par les conflits armés, notamment les anciens enfants soldats dans les zones d'installation de réfugiés ainsi que dans le contexte des mesures de rapatriement librement consenti et de réintégration;

8. *Souligne* l'importance d'un enregistrement rapide et la nécessité de mettre en place des systèmes efficaces d'enregistrement et de recensement de façon à pouvoir assurer la protection, quantifier et évaluer les besoins aux fins de la fourniture et de la distribution de l'aide humanitaire et appliquer des solutions durables appropriées;

9. *Rappelle* la conclusion sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a adoptée à sa cinquante-deuxième session<sup>7</sup>, constate que les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ne possèdent aucun document attestant de leur statut sont en butte à toutes sortes de tracasseries, rappelle que les États ont l'obligation d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire, souligne de nouveau le rôle essentiel que l'enregistrement et la délivrance rapides de documents, inspirés par des considérations de protection, peuvent jouer pour renforcer la protection et appuyer les mesures visant à trouver des solutions durables, et engage le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à aider les États, selon qu'il conviendra, à procéder à ces formalités lorsqu'ils ne sont pas capables d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire;

10. *Demande* à la communauté internationale, notamment aux États, au Haut Commissariat et aux autres organismes compétents des Nations Unies, de prendre des mesures concrètes, selon leurs mandats respectifs, pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés la protection et l'aide dont ils ont besoin et de contribuer généreusement aux projets et programmes visant à adoucir leur sort et à favoriser des solutions durables pour les réfugiés et les déplacés;

11. *Réaffirme* qu'il importe de fournir rapidement une assistance et une protection appropriées aux réfugiés, réaffirme aussi que l'assistance et la protection se renforcent mutuellement et qu'une aide matérielle et alimentaire insuffisante nuit à la protection, souligne l'importance qu'il y a à se fonder sur le respect des droits de l'homme et le contact étroit avec les intéressés pour avoir des relations constructives avec les réfugiés pris individuellement et avec leurs communautés afin de leur assurer un accès juste et équitable à l'aide alimentaire et autres formes d'assistance matérielle, et se déclare préoccupée par les cas de non-respect des normes minimales d'assistance, notamment les cas où les besoins n'ont pas encore été évalués comme il convient;

---

<sup>7</sup> Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 12A (A/56/12/Add.1), chap. III, sect. B.

12. *Réaffirme aussi* que le respect par les États des obligations de protection qui leur incombent envers les réfugiés est renforcé par la solidarité internationale englobant tous les membres de la communauté internationale et qu'une coopération internationale résolue, inspirée par un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités entre tous les États, contribue à l'efficacité du régime de protection des réfugiés;

13. *Réaffirme en outre* que c'est aux pays d'accueil qu'il incombe au premier chef de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile et demande aux États de prendre, en coopération avec les organismes internationaux agissant selon leurs mandats respectifs, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du principe de la protection des réfugiés et, en particulier, de veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés ou à ce que les camps ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil;

14. *Condamne* tous les actes qui mettent en péril la sécurité individuelle et le bien-être des réfugiés et des demandeurs d'asile, comme le refoulement, les expulsions illégales et les agressions, demande aux États d'accueil de prendre, le cas échéant, en coopération avec les organismes internationaux, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter le principe de la protection des réfugiés, notamment le traitement humain des demandeurs d'asile, note avec intérêt que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés continue d'agir pour encourager la mise au point de mesures visant à mieux préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ces efforts, en consultation avec les États et les autres entités compétentes;

15. *Déplore* la persistance des actes de violence et de l'insécurité qui constituent une menace pour la sécurité du personnel du Haut Commissariat et d'autres organisations humanitaires, et empêchent le Haut Commissariat de s'acquitter efficacement de son mandat et ses partenaires d'exécution et autre personnel humanitaire d'exécuter leurs tâches humanitaires, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout le nécessaire pour protéger les activités touchant l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international fassent l'objet d'agressions et d'enlèvements et garantir la sécurité du personnel et des biens du Haut Commissariat et de toutes les organisations humanitaires qui s'acquittent de tâches dont le Haut Commissariat les a chargées et demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les auteurs en justice;

16. *Demande* au Haut Commissariat, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales et à tous les États africains, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté internationale, de renforcer et revitaliser les partenariats existants et d'en nouer de nouveaux pour soutenir le régime international de protection des réfugiés, prend note avec intérêt des résultats de l'Examen des interventions humanitaires et accueille avec satisfaction les propositions que le Secrétaire général et l'Assemblée générale ont formulées pour renforcer le système humanitaire des Nations Unies, et prend note des délibérations tenues par le Comité permanent interinstitutions afin de donner suite à l'Examen des

interventions humanitaires et à rendre plus cohérentes les interventions en cas de situation d'urgence humanitaires;

17. *Demande* au Haut Commissariat, à la communauté internationale et aux autres entités intéressées d'intensifier leur appui aux pays africains par des activités propres à renforcer leurs capacités, notamment la formation des cadres dont ils ont besoin, la diffusion d'informations sur les instruments et principes applicables aux réfugiés, la fourniture de services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer l'adoption de lois concernant les réfugiés ou la modification des lois existantes ainsi que leur application, et le renforcement de leurs moyens d'intervention en cas de situation d'urgence et de leur aptitude à coordonner les activités humanitaires;

18. *Réaffirme* le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et s'il se peut, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison de la situation qui règne dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure de retourner chez eux, et accueille avec satisfaction à ce propos la conclusion sur l'intégration locale adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa cinquante-sixième session<sup>8</sup>;

19. *Réaffirme* que le rapatriement librement consenti ne devrait pas nécessairement être tributaire de l'application de solutions politiques dans le pays d'origine, afin de ne pas entraver l'exercice par les réfugiés de leur droit au retour, et reconnaît qu'il ne peut généralement y avoir rapatriement librement consenti et réintégration que si la situation prévalant dans le pays d'origine s'y prête, en particulier si le rapatriement librement consenti peut s'effectuer dans des conditions de sécurité et de dignité;

20. *Salue* l'élaboration par le Haut Commissaire, en collaboration avec les autres organismes des Nations Unies et les acteurs du développement, du cadre pour des solutions durables, qui vise à encourager des solutions durables, en particulier dans le cas des réfugiés de longue date, notamment en recourant à la stratégie des « 4 R » (rapatriement, réinsertion, réadaptation et reconstruction) pour un retour viable;

21. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter, selon qu'il conviendra, une aide financière et matérielle permettant d'exécuter, en accord avec les pays d'accueil et en conformité avec les objectifs humanitaires, des programmes de développement communautaire qui servent à la fois les intérêts des réfugiés et ceux des communautés d'accueil et considère qu'en favorisant dès le début l'autonomie des réfugiés, on contribuera à rendre les groupes de réfugiés mieux à même de devenir autonomes le moment venu avec l'aide que la communauté internationale apportera au pays d'accueil et aux réfugiés qui y vivent;

22. *Engage* la communauté internationale à répondre favorablement, dans un esprit de solidarité, d'entraide et de partage des responsabilités, aux besoins des réfugiés africains désireux de se réinstaller dans des pays tiers, et note à ce sujet

---

<sup>8</sup> Ibid., *soixantième session, Supplément n° 12A (A/60/12/Add.1)*, chap. III, sect. C.

l'importance du recours stratégique à la réinstallation en tant que partie intégrante des réponses globales à des situations de réfugiés précises et, à cette fin, engage les États intéressés, le Haut Commissariat et les autres parties concernées à utiliser pleinement, selon qu'il conviendra, le cadre multilatéral d'accord sur le recours stratégique à la réinstallation<sup>9</sup>;

23. *Demande également* à la communauté internationale des donateurs d'apporter son aide financière et matérielle à l'exécution des programmes visant à remettre en état l'environnement et les infrastructures qui ont pâti de la présence de réfugiés dans les pays d'asile;

24. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer, dans un esprit de solidarité et d'entraide internationales, à financer généreusement les programmes du Haut Commissariat en faveur des réfugiés et, compte tenu du fait que les besoins de l'Afrique en la matière ont considérablement augmenté, notamment par suite des possibilités de rapatriement, de faire en sorte que celle-ci reçoive une part équitable des ressources consacrées aux réfugiés;

25. *Engage* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les États intéressés à déterminer les situations de réfugiés de longue date qui pourraient être résolues par l'élaboration de formules multilatérales, globales et pratiques spécialement adaptées, consistant notamment à mieux partager les charges et les responsabilités entre les États et à adopter des solutions durables dans un contexte multilatéral;

26. *Se déclare vivement préoccupée* par la situation tragique des déplacés en Afrique, demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés, rappelle à ce propos les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays<sup>10</sup>, et engage le Haut Commissariat à continuer d'explorer, en collaboration avec d'autres acteurs intéressés, la possibilité de se charger de la coordination en ce qui concerne la protection des déplacés, la gestion des camps et les centres d'accueil dans des situations de conflit, dans le cadre d'un effort de coordination général des Nations Unies visant à appuyer les coordonnateurs des opérations humanitaires des Nations Unies, sans préjudice de la protection des réfugiés et de l'assistance aux réfugiés, qui sont ses fonctions essentielles;

27. *Invite* le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des déplacés dans leur propre pays à poursuivre le dialogue engagé avec les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, conformément à son mandat, et à en rendre compte dans les rapports qu'il lui présente et dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, au titre de la question intitulée « Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires », un rapport d'ensemble sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique, qui tienne pleinement compte des efforts déployés par les pays d'asile, et de rendre compte oralement au Conseil économique et social à sa session de fond de 2006.

<sup>9</sup> Ibid., cinquante-neuvième session, Supplément n°12, (A/59/12), chap. III, par. 23.

<sup>10</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

## Projet de résolution III Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat<sup>1</sup> ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-sixième session<sup>2</sup> et les conclusions et décisions qui y figurent,

*Rappelant* les résolutions qu'elle a adoptées chaque année sur les travaux menés par le Haut Commissariat depuis sa création,

*Rendant hommage* au Haut Commissaire pour l'autorité et le dynamisme dont il a fait preuve, saluant le personnel du Haut Commissariat et des organisations associées à son action pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels il s'acquitte des tâches qui lui sont confiées, et réaffirmant sa condamnation énergique de toutes les formes de violence auxquelles le personnel humanitaire, le personnel des organismes des Nations Unies et le personnel associé sont de plus en plus souvent exposés,

1. *Approuve* le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-sixième session<sup>2</sup>;

2. *Salue* l'important travail que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité exécutif ont accompli au cours de l'année et prend note à cet égard de l'adoption de la conclusion générale sur la protection internationale, de la conclusion sur la fourniture de la protection internationale, notamment par des formes complémentaires de protection, et de la conclusion sur l'intégration locale<sup>3</sup>, qui visent à renforcer le régime de protection internationale, conformément à l'Agenda pour la protection<sup>4</sup>, et à aider les gouvernements à assumer leurs responsabilités en matière de protection dans un contexte international en évolution constante;

3. *Réaffirme* que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>5</sup> et le Protocole de 1967<sup>6</sup> s'y rapportant constituent la pierre angulaire du régime international mis en place pour la protection des réfugiés, considère qu'il importe que les États parties appliquent intégralement et rigoureusement ces instruments et reconnaît l'importance des valeurs qui y sont consacrées, note avec satisfaction que cent quarante-six États sont désormais parties à l'un au moins de ces deux instruments, encourage les États qui n'y sont pas encore parties à y adhérer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté, et constate que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés ont fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés;

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 12 (A/60/12).

<sup>2</sup> Ibid., Supplément n° 12A (A/60/12/Add.1).

<sup>3</sup> Ibid., chap. III, sect. A à C.

<sup>4</sup> Ibid., cinquante-septième session, Supplément n° 12A (A/57/12/Add.1), annexe IV.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

<sup>6</sup> Ibid., vol. 606, n° 8791.

4. *Note* que cinquante-huit États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954<sup>7</sup> et que trente États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961<sup>8</sup>, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides;

5. *Prend note avec intérêt* du Plan d'action de Mexico sur le renforcement de la protection internationale des réfugiés en Amérique latine<sup>9</sup>, approuvé par les États qui ont participé à la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés<sup>10</sup>, en novembre 2004 à Mexico, et exprime son appui aux efforts entrepris par les États intéressés et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en vue de promouvoir son application, avec la coopération et l'aide de la communauté internationale;

6. *Se félicite* de l'aboutissement du processus de suivi de la Conférence de Genève de 1996 sur les problèmes de réfugiés et de personnes déplacées, les migrations et les questions d'asile dans les pays membres de la Communauté d'États indépendants, et encourage les États, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres acteurs concernés à poursuivre leur collaboration en tirant parti des résultats obtenus à ce jour dans le cadre du processus de suivi de la Conférence;

7. *Réaffirme* que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, qui doivent se montrer pleinement coopératifs, prendre les mesures voulues et faire preuve de la volonté politique nécessaire pour aider le Haut Commissariat à s'acquitter des tâches dont il est chargé;

8. *Demande instamment* à tous les États ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et autres organisations compétentes, agissant de concert avec le Haut Commissariat et animés d'un esprit de solidarité internationale et d'un souci de partage des charges et des responsabilités, de coopérer pour mobiliser des ressources en vue de renforcer la capacité des pays qui ont accueilli un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile et d'alléger la lourde charge qui pèse sur ces pays, et demande au Haut Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur pour mobiliser l'assistance de la communauté internationale afin de s'attaquer aux causes profondes des exodes de populations et de remédier aux conséquences économiques, sociales et environnementales de la présence d'un très grand nombre de réfugiés dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et dans les pays en transition;

9. *Souligne* que la protection internationale des réfugiés est une fonction dynamique axée sur l'action, qui est au cœur du mandat du Haut Commissariat et qui, en particulier, s'exerce en coopération avec les États et d'autres partenaires, afin notamment de promouvoir et de faciliter l'admission, l'accueil et le traitement des réfugiés conformément aux normes convenues à l'échelle internationale, et de garantir des solutions durables orientées vers la protection, compte tenu des besoins particuliers des groupes vulnérables, une attention particulière étant accordée à ceux qui ont des besoins spécifiques, et note à cet égard que la fourniture d'une protection internationale est un service qui exige un personnel nombreux et, par

<sup>7</sup> Ibid., vol. 360, n° 5158.

<sup>8</sup> Ibid., vol. 989, n° 14458.

<sup>9</sup> Disponible (en anglais) à l'adresse suivante : <<http://www.unhcr.org>>.

<sup>10</sup> *International Journal of Refugee Law*, vol. 3, n° 2 (avril 1991).

conséquent, des effectifs suffisants et possédant les compétences voulues, en particulier sur le terrain;

10. *Prend note* des activités entreprises en vue de la réalisation des objectifs de l'initiative « Convention Plus<sup>11</sup> », et encourage le Haut Commissaire, ainsi que les États intéressés, à renforcer le régime de protection internationale en élaborant des méthodes spécifiques, multilatérales, globales et pratiques de règlement des situations de réfugiés, notamment en répartissant mieux les charges et les responsabilités au niveau international et en mettant en œuvre des solutions durables, dans un contexte multilatéral;

11. *Se félicite* des progrès enregistrés quant à l'augmentation du nombre de réfugiés réinstallés et du nombre d'États offrant des possibilités de réinstallation, note que le Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation<sup>12</sup> définit le recours stratégique à la réinstallation dans le cadre d'une méthode globale de règlement des situations de réfugiés, qui vise à favoriser un meilleur accès à des solutions durables pour un plus grand nombre de réfugiés, et invite les États intéressés, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres partenaires concernés à se servir du Cadre, selon qu'il conviendra et là où il sera possible;

12. *Rappelle* le rôle important que jouent des partenariats actifs et une coordination efficace pour répondre aux besoins des réfugiés et autres personnes déplacées et trouver des solutions durables à leurs problèmes, salue les efforts qui sont déployés actuellement en coopération avec les pays d'accueil et les pays d'origine, y compris les communautés locales concernées, avec les organismes des Nations Unies et avec d'autres acteurs du développement, afin de créer des conditions propices à la recherche de solutions à long terme, en particulier dans le cas des réfugiés de longue date, ce qui englobe la stratégie des « 4 R » (rapatriement, réinsertion, réadaptation et reconstruction) pour un retour durable, et encourage les États, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies et d'autres acteurs du développement, à appuyer, entre autres, par l'attribution de fonds, l'élaboration et la mise en œuvre des 4 R et d'autres outils de programmation pour faciliter le passage des activités de secours aux activités de développement;

13. *Réaffirme avec force* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et apolitique des fonctions du Haut Commissariat, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes à leurs problèmes, et rappelle que le rapatriement librement consenti est l'une de ces solutions de même que l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque cela est possible et indiqué, tout en réaffirmant que la solution la plus souhaitable demeure le rapatriement librement consenti, appuyé par les mesures d'aide au relèvement et au développement nécessaires pour assurer une réinsertion durable;

14. *Reconnaît* que la fourniture de formes complémentaires de protection par les États, de façon que les personnes ayant besoin d'une protection internationale la reçoivent réellement, est un moyen positif de répondre de façon pratique à certaines situations, et considère que les mesures visant à fournir des formes complémentaires

---

<sup>11</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 12 (A/59/12), chap. III, par. 23.

<sup>12</sup> Disponible (en anglais) à l'adresse suivante : <<http://www.unhcr.org>>.

de protection devraient être mises en œuvre d'une manière qui renforce le régime international de protection des réfugiés actuellement en vigueur;

15. *Note* que la réintégration locale s'agissant des réfugiés est une décision souveraine et une option que les États doivent retenir en gardant à l'esprit leurs obligations conventionnelles et les principes en matière de droits de l'homme, ainsi qu'un processus bidirectionnel dynamique et multiforme qui exige des efforts de la part de toutes les parties concernées, notamment que les réfugiés soient disposés à s'adapter à la société d'accueil sans avoir à renier leur propre identité culturelle et que les communautés d'accueil et les institutions publiques soient également disposées à accueillir les réfugiés et à satisfaire les besoins de populations diverses, et reconnaît également que la réintégration locale est un processus complexe et graduel, comportant trois aspects – juridique, économique et socioculturel – distincts mais interdépendants qui influent tous sur l'aptitude des réfugiés à réussir leur intégration;

16. *Considère* que la situation des réfugiés à l'échelle mondiale constitue un problème international auquel une solution judiciaire ne peut être trouvée que dans le cadre d'un partage international des charges et des responsabilités et que le fait qu'un État permette l'intégration locale, lorsque cela est possible, est un acte qui offre une solution durable aux réfugiés et qui contribue à ce partage international des charges et des responsabilités, sans préjudice de la situation particulière de certains pays en développement qui sont confrontés à des afflux massifs de réfugiés;

17. *Souligne* que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter ce retour lorsqu'il a été constaté que les intéressés n'ont pas besoin d'une protection internationale, et affirme que le retour des réfugiés doit être placé sous le signe de la sécurité et de l'humanité ainsi que du plein respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés, quel que soit leur statut;

18. *Condamne* tous les actes qui font peser une menace sur la sécurité et le bien-être des réfugiés et demandeurs d'asile, tels que le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, et engage tous les États d'accueil à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales le cas échéant, pour garantir le respect des principes régissant la protection des réfugiés, y compris le traitement humain des demandeurs d'asile;

19. *Affirme* qu'il importe de prendre en compte les besoins de protection des femmes et des enfants pour assurer leur participation à la planification et à l'application des programmes du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et des politiques des États et d'accorder la priorité à la recherche de solutions au problème de la violence sexuelle et de la violence sexiste;

20. *Encourage* le Haut Commissariat à continuer d'améliorer ses systèmes de gestion et de veiller à ce que ses ressources soient utilisées de façon rationnelle et transparente, considère que le Haut Commissariat doit pouvoir disposer en temps voulu de ressources suffisantes pour continuer à s'acquitter du mandat qui lui a été conféré par son statut<sup>13</sup> et par les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale concernant les réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, rappelle les dispositions de ses résolutions 58/153 et 58/270 du 23 décembre 2003 et 59/170 du

---

<sup>13</sup> Résolution 428 (V), annexe.

20 décembre 2004 relatives à l'application du paragraphe 20 du statut du Haut Commissariat et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes;

21. *Demande* au Haut Commissaire de lui présenter, à sa soixantième et unième session, un rapport sur ses activités.

18. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

**Rapport du Secrétaire général sur l'assistance  
aux enfants réfugiés non accompagnés**

L'Assemblée générale prend note du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux enfants réfugiés non accompagnés (A/60/300).

---